

Avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les serpents: mise en oeuvre

UICN CSE - Groupe de spécialistes en boas et pythons

Table des matières

i) Remerciements	3
1.0 Introduction et Contexte	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 La CITES et les serpents – Orientations pour l’émission des ACNP et enjeux que représente leur mise en œuvre	5
1.3 Elevage en captivité non préjudiciable.....	6
1.4 Commerce non préjudiciable et commerce illicite.....	6
2.0 Définition de « préjudiciable ».....	8
3.0 Gestion des serpents: contexte	9
4.0 Orientations pour l’émission des Avis de commerce non préjudiciable pour les serpents..	10
4.1 Sources d’information pour compléter un ACNP.....	12
4.2 Première étape 1 – Compléter la première évaluation.....	13
4.3 Deuxième étape 2 – Compléter une deuxième évaluation	14
4.4 Troisième étape 3 – Intervention dans la Gestion.....	14
4.5 Quatrième étape- Rapports.....	14
4.6 La prise de décision dans un contexte de données limitées.....	14
5.0 Gestion des populations de serpents	15
5.1 Conception d’un système de gestion adéquat.....	15
5.2 Financement.....	16
ii) Avis de commerce non préjudiciable – Annexe explicatif.....	A
iii) Modèle et exemples pour remplir une première évaluation.....	B
iv) Deuxième évaluation: exemple.....	C

i) Remerciements

La rédaction du présent rapport a été possible grâce à l'aide financière du Secrétariat CITES.

Il représente le résultat de nombreuses années de travail sur les serpents commercialisés et de discussions avec de nombreuses personnes appartenant à des organismes gouvernementaux et intergouvernementaux, des ONG, ainsi qu'à l'industrie et des scientifiques. Ces personnes sont trop nombreuses pour être citées, mais nous les remercions pour leur temps et leurs connaissances qui ont contribué à améliorer nos connaissances sur le commerce des serpents et leur conservation.

Nous remercions particulièrement les équipes des Autorités scientifiques et de gestion de la CITES de l'Indonésie et de la Malaisie, avec qui nous avons eu des discussions qui ont permis d'améliorer l'utilité de ces orientations. En outre, nous remercions de nombreuses personnes qui participent directement au commerce international de serpents, qui ont discuté avec nous au fil des ans leur activité et nous ont permis d'étudier les serpents dans leurs établissements.

Nous remercions également la Fundación Biodiversidad - Argentina pour sa contribution avec l'exemple du Programme de gestion de l'Anaconda jaune ainsi que pour ses conseils.

Nous remercions Jessica Lyons, Dena Cator et Richard Jenkins pour leur importante contribution qui a servi à améliorer la qualité du rapport final.

Plusieurs membres du Groupe de Travail, entre les périodes de séances, sur les Serpents du Comité pour les animaux de la CITES, ainsi que des réviseurs anonymes du Groupe de Spécialistes en Boas et Pythons ont fourni des commentaires instructifs qui ont enrichi le résultat de notre travail.

Affiliations professionnelles des auteurs:

Daniel Natusch; A08 Heydon-Laurence Building, University de Sydney, NSW 2006, Australie

Tomás Waller; Fundación Biodiversidad – Argentina, Suipacha 1311 – 3rd Floor, C1011AAC Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentina

Patricio Micucci; Fundación Biodiversidad – Argentina, Suipacha 1311 – 3rd Floor, C1011AAC Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentina

Victoria Lichtschein; Secretaría de Ambiente y Desarrollo Sustentable, San Martín 451, 1040 Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentina

1.0 Introduction et contexte

1.1 Introduction

Chaque année, des millions de serpents appartenant à de nombreuses espèces sont commercialisés à l'échelle internationale, afin de satisfaire la demande de peaux, la demande liée à l'alimentation et aux animaux de compagnie, à la médecine, ainsi que plusieurs autres marchés. Environ 150 de ces espèces sont inscrites aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant donné que leur commerce peut faire courir un risque, maintenant ou plus tard, à leur survie à long terme à l'état sauvage. De nombreuses espèces de serpents sauvages ont été capturées et commercialisées depuis des siècles, et ont souvent été un moyen de survie pour les populations rurales. Le prélèvement durable des serpents sans qu'il n'aboutisse à une réduction qui pourrait résulter en une extinction pourrait contribuer à atteindre l'objectif de la conservation, c'est-à-dire à réussir à ce que les serpents soient une partie intégrante des écosystèmes. De la même manière, le fait de maintenir la capacité des personnes à utiliser les ressources des serpents de manière locale et renouvelable afin de favoriser leur mode de vie est devenu un objectif de gestion de plus en plus reconnu (Résolution Conf. 8.3 et Résolution Conf. 16.6 de la CITES; <http://www.cites.org/fra/res/index.php>).

L'Article IV de la CITES exige que le commerce international des espèces de serpents inscrites aux Annexes de la CITES, leurs parties ou produits tels que les peaux ou la chair, soient soumis aux Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) émis par les Parties exportatrices. Bien que les Parties comprennent l'importance des ACNP et s'engagent à faire face à leurs obligations vis-à-vis de la CITES, elles manquent souvent de compétences, d'outils et de directives pour émettre les ACNP de manière efficace. C'est souvent le cas en ce qui concerne les serpents, et nombreux sont ceux qui font toujours l'objet d'un commerce sans disposer d'information sur les effets que ce dernier produit sur leurs populations.

Dans la Décision 16.102 issue de la Seizième Conférence aux Parties de la CITES qui a eu lieu à Bangkok, en Thaïlande, du 3 au 14 mars 2013, les Parties ont demandé au Secrétariat de:

“ réunir des informations et d'élaborer un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable, des régimes de gestion pour les populations sauvages et à définir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites à l'Annexe II, et ce en menant des recherches appropriées, en consultant des experts compétents, en étudiant des exemples et des études de cas pertinents et en s'appuyant sur les résultats de l'Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) et sur les recommandations de la Conférence des Parties sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable“. <http://www.cites.org/fra/dec/valid16/222>

A son tour, le Secrétariat à la CITES a demandé à l'UICN, à travers le Groupe de spécialistes en boas et pythons (GSBP) de l'UICN/SCE, de mener à bien ce travail. Ce rapport en est le résultat et vise à fournir aux autorités scientifiques des orientations pour le contrôle, la gestion et la mise en œuvre efficace des Avis de commerce non préjudiciable pour les serpents, de manière à ce que le commerce puisse continuer à bénéficier les personnes tout en assurant que les populations sauvages ne subissent aucun effet négatif.

Ces orientations pour les ACNP sont divisées en deux parties:

- i) La première partie comprend le guide pour les ACNP sur les serpents et est un aperçu global (1) de la meilleure manière de déterminer un préjudice, (2) du contexte de la gestion des serpents; elle fournit également des orientations, étape par étape, afin de (3) remplir le formulaire de l'ACNP et (4) mettre en place des programmes de gestion pour les serpents. Les orientations des ACNP cherchent à être simples et comprennent les informations essentielles pour que les autorités scientifiques remplissent les formulaires d'ACNP pour les serpents; elles constituent donc essentiellement « le matériel nécessaire pour remplir un formulaire d'ACNP ».
- ii) La deuxième partie est un document annexe contenant davantage d'information, ainsi que

des discussions sur des questions conceptuelles et des orientations plus détaillées sur la manière d'émettre les ACNP, les programmes de gestion et de surveillance. Le document annexe est essentiellement le « comment et pourquoi » nécessaires à l'émission des ACNP en s'appuyant sur ces orientations. Les Parties sont encouragées à étudier de près les Annexes lorsqu'elles utilisent les orientations des ACNP.

1.2 La CITES et les serpents – Orientations pour les ACNP et difficultés d'application

Parmi les environ 3500 espèces de serpents reconnues dans le monde (<http://www.reptile-database.org/db-info/SpeciesStat.html>), au moment de la rédaction de cet article, 130 d'entre elles (13,7%) étaient inscrites à l'Annexe II de la CITES, ce qui permet un commerce durable réglementé. Parmi ces dernières, seules 25% (33) se retrouvent régulièrement dans le commerce international. Deux tiers des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES appartiennent à la famille des Boidae et des Pytoniades (les boas et les pythons). Ces serpents, de grande taille et souvent colorés sont principalement commercialisés pour leurs peaux, leur chair, ou comme animaux de compagnie, et représentent la majeure partie du commerce en termes d'espèces et de volume. Sur un plan géographique, plus de la moitié des espèces inscrites aux Annexes de la CITES et faisant l'objet d'un commerce (61%, 20) viennent du Sud-est asiatique, qui représente aussi 73% du commerce mondial total de serpents et de leurs parties en volume (Base de données commerciales PNUE-WCMC CITES, 2015). De nombreuses autres espèces de serpents (comme les serpents d'eau Homalopsine et quelques serpents ratiers dans le Sud-est asiatique) sont également commercialisées à l'international et en grand nombre, mais ne sont pas inscrites aux Annexes de la CITES.

Etant donné que les échanges commerciaux concernent surtout les espèces de l'Annexe II, les Parties sont tenues de respecter l'Article IV de la CITES et d'octroyer un permis d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II de la CITES lorsque::

- (1) L'Autorité scientifique désignée chez la Partie exportatrice a recommandé que le commerce *ne porte pas préjudice à la survie de l'espèce à l'état sauvage, et*
- (2) Une fois l'exportation en cours, l'Autorité scientifique doit contrôler les véritables niveaux d'exportation afin d'assurer que l'espèce *conserve son nombre à un point qui soit consistant avec son rôle dans l'écosystème et qui soit bien supérieur du niveau auquel l'espèce serait susceptible d'être inscrite à l'Annexe I.*

Lorsque qu'une Autorité scientifique doute que l'exportation de spécimens de l'Annexe II est non préjudiciable, elle doit recommander à son Autorité de gestion les mesures adéquates à prendre afin de limiter l'octroi de permis à l'exportation pour les spécimens de cette espèce. Si l'exportation est considérée comme non préjudiciable, elle peut alors poursuivre son cours sans aucune intervention. Ce processus est défini dans les Avis de commerce non préjudiciable de la CITES. L'évaluation du prélèvement d'un animal dans un but commercial et l'émission d'un Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) sont les points principaux de la réglementation des espèces inscrites à l'Annexe II et donc la pierre angulaire de la Convention (Jenkins, 2009). Pour un grand nombre de Parties, il est toutefois difficile d'émettre des ACNP consistants pour toutes les exportations.

Un ACNP peut être simple et rationnel pour quelques espèces dans certains contextes, mais peut s'avérer très compliqué et constituer un véritable défi pour d'autres espèces dans d'autres contextes. Bien que la CITES ne définit pas la manière par laquelle les Parties doivent déterminer le « préjudice », les Parties sont habituellement encouragées à vérifier que l'information disponible sur l'état de la population des espèces commercialisées, sa distribution, ses tendances, ses prélèvements, son commerce et d'autres facteurs biologiques et écologiques soit adéquate. Les Parties sont également encouragées à tenir compte des [Principes et directives d'Addis Ababa pour l'utilisation durable de la diversité biologique](#) publié par la Convention sur la diversité biologique (2004) ainsi que des Résolutions pertinentes de la Conférence des Parties à la CITES.

Malgré toutes ces orientations, nombreuses sont les Parties qui manquent de compétences et de ressources pour mettre en œuvre ne serait-ce que les plus simples des ACNP (Nash 1993; Apensberg-Traun 2009; Jenkins 2009). Souvent, l'information biologique dont disposent les Autorités scientifiques n'est composée que des connaissances sur les espèces de leur propre équipe ou celle des intermédiaires ou de l'industrie, ce qui ne constitue pas nécessairement la meilleure information. Par conséquent, ces difficultés cumulatives amènent les Parties à exporter souvent des espèces inscrites à l'Annexe II sans avoir suffisamment évalué les effets du commerce international sur les populations sauvages; nombreux sont donc les cas où elles ne respectent pas leurs obligations d'assurer que le commerce soit « non préjudiciable » pour cette espèce (Jenkins, 2009).

Ces difficultés sont encore exacerbées du fait que dans le passé, les orientations pour les ACNP ont presque toutes supposé que les tendances des populations des espèces étaient ou devait être connues. En fait, cela est rarement le cas. Par exemple, les Directives de l'UICN visant à aider les Autorités scientifiques de la CITES à émettre des ACNP identifient 26 critères considérés comme les plus importants pour les espèces pertinentes.. Les critères pour évaluer le préjudice reposent sur la biologie, la protection, les motivations, le contrôle, la gestion et la situation de l'espèce et du commerce dont elle fait l'objet (Rosser et Haywood, 2002). Une parfaite connaissance de ces caractéristiques peut aider les gestionnaires à prévoir la probabilité du préjudice mais fournissent peu d'indicateurs sur le comportement de l'espèce dans la nature. Ainsi, une espèce dont les caractéristiques du mode de vie qui lui permet de résister à l'utilisation (par ex. une croissance rapide et une fécondité élevée), une espèce qui soit fréquemment trouvée, bien protégée et faisant l'objet d'une importante distribution peut, elle aussi, avoir des taux de prélèvement non durables. Cela est dû au fait que le taux de prélèvement de l'espèce, bien que possédant des caractéristiques qui la rendent résistante à son utilisation est tellement élevé que la chute de son nombre ne peut être arrêté. En absence d'une connaissance approfondie des changements des populations afin de mener à bien une évaluation pour émettre un ACNP, les prélèvements non durables peuvent passer inaperçus s'ils ne sont pas bien contrôlés et rester en l'état actuel s'ils ne sont pas bien gérés.

1.3 Elevage en captivité et non préjudice

L'élevage en captivité des serpents inscrits à l'Annexe II dans un but commercial est fréquent dans de nombreux Etats de l'aire de répartition ainsi que dans des pays qui n'en font pas partie. En outre, les espèces élevées en captivité dans un but commercial et inscrites à l'Annexe I sont commercialisées comme si elles étaient inscrites à l'Annexe II selon l'Article VII, paragraphe 4 de la Convention CITES: néanmoins, ces opérations d'élevage en captivité doivent aussi respecter les Résolutions de la Conférence aux Parties actuellement en vigueur (Résolution Conf. 10.16 et Résolution Conf. 12.10 Rév. CdP15). Dans les deux cas, l'une des obligations des Parties exportatrices utilisant le code source « C » pour les animaux élevés en captivité est qu'elles doivent respecter l'Article IV de la CITES et affirmer que leurs exportations ne portent pas préjudice aux populations sauvages.

Pour les espèces élevées en captivité selon les normes nationales et concernant les stocks sauvages entrant dans les établissements d'élevage en captivité, « *la méthode utilisée pour remplir un ACNP pour un spécimen dont l'origine non sauvage est connue peut être moins stricte que celle utilisée pour un spécimen provenant de la nature* » (Résolution Conf. 16.7). Néanmoins, des difficultés évidentes apparaissent dans les cas où les systèmes de production d'élevage en captivité sont étroitement liés aux prélèvements en cours des spécimens sauvages qui ne respectent pas les normes nationales. Ces cas non durables peuvent surgir lorsque des individus capturés de manière illicite sont blanchis par les établissements d'élevage qui eux sont déclarés, et lorsque les individus sauvages capturés sont destinés à servir de reproducteurs dans des établissements d'élevage en captivité. Dans ces cas, l'Article IV (par. 2b) détermine que les permis à l'exportation ne soient octroyés que lorsque « *une Autorité de gestion du pays exportateur est sûre que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention avec la loi protégeant la faune et la flore de ce pays* ».

1.4 Commerce illicite et non préjudice

Lorsque le commerce illicite se produit en contravention avec les normes nationales, le commerce international de ces spécimens est en contravention tant avec la CITES qu'avec les normes

internationales. En général, les effets du commerce illicite sur les populations sauvages sont difficiles à repérer, parce que ce type de commerce est naturellement clandestin et n'est pas reporté. Le cas se complique lorsque l'utilisation et le commerce illicites ont lieu de concert avec l'utilisation et le commerce licites. Ces cas apparaissent lorsque les serpents sont illicitement capturés à l'état sauvage et sont faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité, ou lorsque les individus dépassant les quotas nationaux sont simplement sortis du pays en contrebande. Lorsque les volumes des prélèvements illicites ne sont pas connus, la méthode préconisée dans ce document peut être utilisée pour déterminer le degré de durabilité de ces prélèvements. Néanmoins, même s'il était possible de mener à bien ce travail, le prélèvement est toujours illicite et devient donc un sujet de conformité et d'application des lois, même si le commerce est considéré comme « non préjudiciable ».

2.0 Définition de « préjudiciable »

Dans nombre de cas concernant les serpents, des mots comme *durabilité*, *surutilisation*, *surexploitation*, *diminution* et *préjudice* sont utilisés comme s'ils étaient interchangeables ou de manière non adéquate. Par conséquent, avant de compléter un Avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de serpents, il est important de définir ce que signifie le mot *préjudice* ainsi que les critères pour déterminer quand une exportation particulière est " non préjudiciable.

Même si les prélèvements aboutissent inévitablement à une diminution de l'abondance des populations, cela ne veut pas nécessairement dire qu'ils portent « préjudice ». Les variables qui favorisent une croissance des populations peuvent être encore plus importantes que celles qui causent une diminution des populations (dans ce cas, le prélèvement). Si un niveau d'abondance nouveau et réduit est maintenu dans le temps par les gestionnaires, cela veut dire que la population est prélevée de manière durable et peut, en théorie, continuer à être prélevée. La question essentielle concernant la CITES se pose lorsque ni la diminution de l'abondance ni le niveau de prélèvements peuvent être contrôlés ou gérés, pour une raison ou pour une autre, et lorsque la capacité de rétablissement de la population est menacée.

Par conséquent, dans de nombreux cas, le fait d'assurer que les populations d'une espèce commercialisée soient utilisées de façon durable (d'une manière qui n'aboutisse pas à une diminution permanente et potentiellement irréversible des populations) peut être le moyen le plus pratique d'assurer le *non préjudice*. Ceci est particulièrement valable pour les espèces inscrites à l'Annexe II qui ne sont pas menacées d'extinction par le commerce, car il est souvent difficile de définir et de mesurer *le rôle dans l'écosystème* ou *le préjudice*. Par exemple, en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe II, l'objectif est de les maintenir à des niveaux bien supérieurs aux niveaux qui pourraient les mener à être inscrits à l'Annexe I (Article IV, par. 3). Néanmoins, il peut s'avérer bien plus difficile de déterminer le moment auquel une espèce s'est réduite au point où une intervention de gestion ne peut ni éviter une plus grande diminution ni contrôler ses prélèvements, les rendant ainsi préjudiciables. Par ailleurs, le fait de démontrer que les populations sont gérées et utilisées de manière durable répond dans l'essentiel aux obligations de la gestion de la vie sauvage contenues dans l'Article IV, en offrant un moyen flexible et prudent d'assurer le non préjudice (Webb et al. 2003).

Ainsi, il est possible de déterminer que les prélèvements sont durables en répondant à deux questions essentielles:

- 1) L'utilisation est-elle durable dans le temps (existe-t-il des indices d'une tendance à la diminution?);
- 2) Les effets des prélèvements sont-ils contrôlés aux niveaux définis?

De nombreux indices différents permettent de répondre à ces questions: les changements dans la distribution; les changements dans la densité; les changements dans la structure de la population; les zones de prélèvement (proportion de la distribution totale et changement de régions); prélèvement par unité d'effort; questions légales; et d'autres menaces (perte de l'habitat, changement climatique, pollution, etc.) (Atelier CITES sur les ACNP, Cancún, 2008)

Une discussion plus approfondie de la vue d'ensemble décrite ci-dessus, ainsi que de la corrélation entre une *utilisation durable* et *préjudice* sont proposés de manière plus approfondie dans l'Annexe I de l'article I à ces directives.

3.0 Gestion des serpents: contexte

Les serpents sont particuliers en ce sens qu'ils ont un certain nombre de caractéristiques, ils sont de nature mystérieuse et très sédentaire, ce qui rend difficile l'évaluation conventionnelle de la situation des populations en utilisant comme point de départ les études sur le terrain. Le résultat étant que pour un grand nombre d'espèces de serpents, on ne dispose tout simplement pas d'informations suffisantes afin de rédiger des évaluations bien documentées pour savoir si les niveaux de commerce sont préjudiciables ou non. Et pour compliquer davantage la situation, l'approche scientifique sur la gestion des serpents, traditionnelle, fondée sur les études sur le terrain n'est souvent pas disponible pour répondre aux questions sur le préjudice potentiel dans le calendrier exigé par les gestionnaires.

Bien qu'il soit possible de tirer des conclusions sur la probabilité du commerce durable des populations de serpents et d'émettre des recommandations sur la base de critères indicatifs (caractéristiques du cycle de vie, zones d'occupation, etc.), la seule manière de savoir avec certitude ce qu'il adviendra des populations sauvages lorsqu'elles sont manipulées est de faire des tests et des expériences, ce qui exige la mise en place d'un système de contrôle adéquat pour les espèces soumises à des régimes de prélèvement.

C'est pour cette raison, ainsi que pour donner les meilleurs avantages aux gestionnaires et preneurs de décision, que les ACNP pour les serpents devraient être:

- Précis. L'information doit être garantie en termes de qualité des données en utilisant la meilleure information disponible;
- Lorsque cela est possible, il est préférable d'utiliser l'information produite par les gestionnaires eux-mêmes, en particulier les indicateurs facilement mesurables (par ex. la biologie des individus prélevés, le rendement des prélèvements, le effort/rendement, la proportion des sexes, la démographie des prélèvements fondée sur les animaux vivants ou la taille des peaux, l'analyse des tendances, etc.) plutôt que de commander des travaux de recherches et des programmes de surveillance totalement indépendants;
- Simples et économiquement rentables en termes de quantité et qualité de l'information requise pour analyser les principaux indicateurs.

De nombreux enjeux qui rendent difficiles les Avis de commerce non préjudiciable pour les serpents ainsi que des suggestions d'amélioration sont discutés en Annexe A de l'article II.

4.0 Orientations pour l'émission des Avis de commerce non préjudiciable pour les serpents

L'ACNP de la CITES évalue si **un niveau donné de prélèvements destinés au commerce international est préjudiciable ou non**.

Le premier pas et le plus important lors de l'émission d'un ACNP pour les serpents est (1) d'identifier correctement le ou les spécimens faisant l'objet d'un commerce, (2) de confirmer leur origine (sauvage, élevé en ranch ou en captivité), et (3) de vérifier qu'ils ont été achetés de manière licite. Si ces trois critères ne sont pas remplis, l'exportation ne doit pas avoir lieu. Ces directives ne sont pas destinées à aider les Parties à déterminer la taxonomie, l'origine ou la légalité des serpents faisant l'objet d'un commerce. Chacun de ces critères doit être vérifié et confirmé par l'Autorité de gestion CITES de la Partie concernée avec l'assistance technique de l'autorité scientifique CITES. Si une nouvelle consultation avec un spécialiste s'avère nécessaire pour collaborer dans le processus, les musées nationaux, ONG concernées, les universités locales ainsi que d'autres réseaux de spécialistes tels que le [Groupe de spécialiste en Boas et Pythons de l'UICN-SCE](#) doivent être contactés. L'objectif de ces orientations est d'aider les Parties à la CITES à déterminer si les prélèvements et le commerce sont non préjudiciables pour les populations de serpents sauvages.

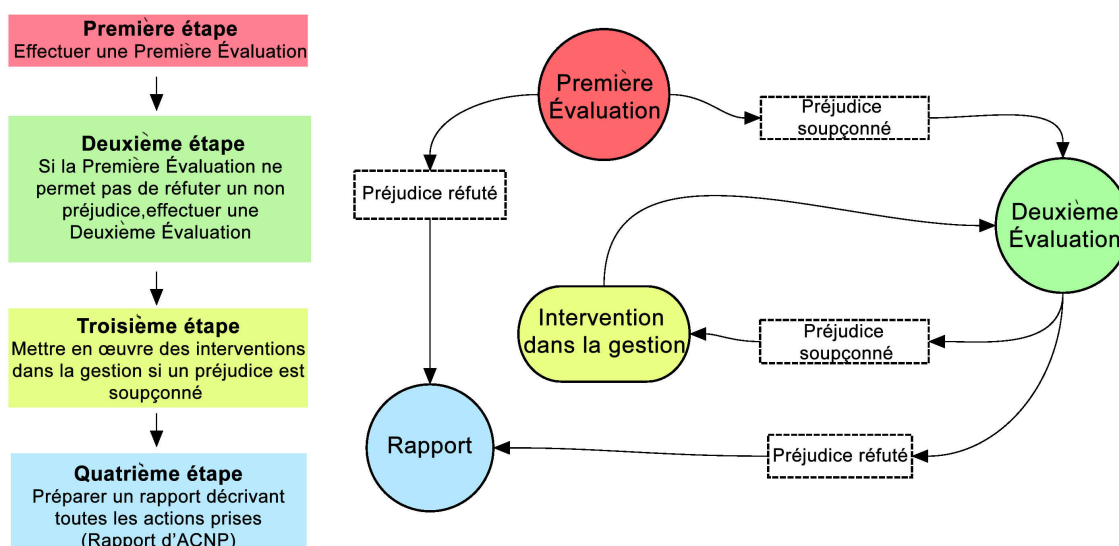


Fig. 1. Processus à suivre pour établir un non préjudice pour les exportations des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, décrit étape par étape.

Cet objectif peut être atteint en suivant les étapes de la **Figure 1**. L'atelier de spécialistes internationaux sur les Avis de commerce non préjudiciables de la CITES du groupe de travail des reptiles (Atelier de Cancún sur les ACNP de la CITES, 2008) a proposé une approche composée de deux étapes pour les ACNP: a) évaluation des risques; et b) surveillance et gestion. Après avoir considéré plusieurs scénarios avec des serpents, nous proposons une approche en quatre étapes allant de la plus simple à la plus complexe, selon les effets probables de commerce pour chaque cas:

Première étape 1. Mener à bien une *Première évaluation* du risque que constituent ou peuvent constituer les prélèvements destinés au commerce pour les espèces en extinction.

Deuxième étape. Si, sur la base la Première évaluation, il est impossible de réfuter le préjudice, une seconde évaluation sera alors nécessaire. Celle-ci introduira de nouvelles données si elles sont disponibles, ou des résultats dans la mise en place des procédures de surveillance ou de gestion révisées.

Troisième étape. Lorsque des procédures de surveillance et de gestion révisées sont nécessaires mais ne sont pas encore mises en place, elles doivent décrire les interventions de gestion et de surveillance programmées et la manière dont les résultats seront interprétés en termes de non préjudice.

Quatrième étape. Si après les trois premières étapes, l'information obtenue suffit à déterminer que le commerce est non préjudiciable, alors les exportations peuvent commencer ou continuer comme d'habitude. Cependant, s'il existe des raisons suffisantes pour que la Partie pense que les prélèvements peuvent être préjudiciables, il peut être approprié de délivrer un ACNP négatif et volontairement restreindre les exportations jusqu'à ce non préjudice peut être satisfaite.

4.1 Sources d'information pour l'émission d'un ACNP

Une des composantes essentielles des Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) est l'information ou par analogie, le niveau de prélèvements et les paramètres du cycle de vie d'une espèce. L'information disponible utilisée pour émettre un ACNP, comprenant les sources et les références de manière adéquate, doit être documentée. Ces directives sont en accord avec la Résolution Conf. 16.7 de la CITES, qui recommande que les sources d'information pouvant être prises en compte lors de la mise en œuvre d'une évaluation, primaire ou secondaire, en vue d'un ACNP, peut comprendre, mais n'est pas limitée à:

- A)** La littérature scientifique pertinente sur la biologie des espèces, le cycle de vie et la distribution;
- B)** Aux détails des évaluations des risques écologiques menées à bien;
- C)** Aux enquêtes scientifiques menées sur les sites de prélèvement et sur les sites de prélèvement protégés;
- D)** Aux détails des systèmes de surveillance ou de gestion concernant l'espèce en question;
- E)** Aux connaissances et expertise des communautés locales et autochtones;
- F)** Aux consultations avec les spécialistes locaux, régionaux et internationaux pertinents; et
- G)** A l'information sur le commerce national et international, comme celle qui est disponible sur la base de données de la CITES entretenue par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE (PNUE-WCMC), ainsi que les publications sur le commerce, les connaissances locales sur le commerce et les enquêtes sur les ventes dans les marchés ou par internet, par exemple.

4.2 Première étape 1 – Compléter une évaluation primaire

L'objectif d'une évaluation primaire est de déterminer si le non préjudice peut être facilement défini en utilisant des informations de base. Ceci implique d'obtenir des scores pour les trois principaux critères:

- 1) Niveau de prélèvement annuel
- 2) Zone d'occupation et
- 3) Caractéristiques du cycle de vie
- 4) Commerce illicite

Les scores peuvent être attribués en déterminant lequel des trois critères pertinents est applicable en partant de la matrice du **Tableau 1** et s'ils sont applicables à toutes les espèces de serpents. Le score maximum pour chaque catégorie est de trois et le score minimum est de un. **Les détails sur la manière dont chaque critère peut être évalué se trouvent dans l'Annexe A de l'article III.**

Tableau 1. Critères de classement pour les trois variables pertinentes dans une Evaluation primaire (les détails se trouvent dans l'Annexe B).

Critère	Nombre de points			Score
	1	2	3	
Niveau de prélèvement annuel	Faible (<2,000)	Moyen (2,000 - 20,000)	Elevé (>20,000)	
Zone d'occupation	Importante (>20,000km ²)	Moyenne (2,500 – 20,000km ²)	Petite (<2,500km ²)	
Cycle de vie	Rapide	Moyen	Lent	
Commerce illicite	S'il est connu, il doit être inclus dans le « Niveau de prélèvement annuel». S'il est inconnu et soupçonné d'être préjudiciable, le score maximum sera de 1 point			

Première étape. Une fois que le volume de prélèvement d'une espèce, les caractéristiques de son cycle de vie, sa zone d'occupation et ses caractéristiques complémentaires ont été établis, un score peut être attribué à l'évaluation primaire pour déterminer si le commerce est ou non préjudiciable.

Deuxième étape. Enregistrer le score de la *Première évaluation* pour chaque critère dans la fiche fournie (dans l'Annexe B), ainsi que la raison pour laquelle ce score a été attribué pour chaque critère.

Troisième étape. Sur la base du score obtenu lors de la précédente étape, décider s'il est nécessaire de mener à bien une *Evaluation secondaire* afin de réfuter le préjudice en utilisant les orientations qui se trouvent dans l'« Evaluation du préjudice » contenu dans le tableau ci-dessous.

Evaluation du préjudice

Score obtenu lors de la *Première évaluation* inférieur à cinq (5) = le commerce n'est pas préjudiciable (enregistrer le score obtenu dans la fiche *Première évaluation* fournie dans l'Annexe B. Ceci peut être utilisé pour la Quatrième étape de l'avis de non préjudice).

Si le score de la *Première évaluation* est égal ou supérieur à cinq (5), la demande de non préjudice ne peut être satisfaite, ce qui implique de disposer d'informations complémentaires provenant d'autres sources afin d'évaluer le préjudice. **Une Deuxième évaluation doit être effectuée.**

Le Groupe de spécialistes en Boas et Pythons de l'UICN-SCE a effectué des Premières évaluations relatives au commerce international pour tous les serpents inscrits à l'Annexe II de la CITES. Les Parties exportatrices ou importatrices souhaitant avoir davantage d'information ou une assistance pour les Premières évaluations peuvent contacter le groupe dans le site suivant: [UICN CSE Groupe de Spécialistes en Boas et Pythons](#)

4.3 Deuxième étape - Effectuer une deuxième évaluation

Une fois la *Première évaluation* effectuée, si le non préjudice est difficile à établir, il faut alors effectuer une *Deuxième évaluation*. L'objectif des Autorités scientifiques doit être de réfuter les critères suivants:

Une diminution observée, estimée, déduite ou soupçonnée de l'un des points suivants:

- (i) l'abondance de la population,
- (ii) la zone d'occupation nationale,
- (iii) le nombre d'emplacements ou quantité de sous-populations et/ou
- (iv) le nombre d'animaux ayant atteint la maturité.

Si aucun des critères cités ci-dessus n'est rempli, l'utilisation est susceptible de ne pas être durable, ce qui peut aboutir à un commerce préjudiciable et exiger une intervention dans la gestion afin d'éviter des diminutions futures. Voir la **Troisième étape**.

Si l'information disponible suffit à réfuter les critères cités ci-dessus, il est alors possible d'émettre un Avis de commerce non préjudiciable, reporté à la **Quatrième étape**.

Les détails concernant le contrôle des méthodes pouvant être utilisées afin de reporter une Deuxième évaluation sont fournis dans l'Annexe A de l'article III.

4.4 Troisième étape - Interventions dans la gestion

Lorsqu'il est nécessaire de revoir les procédures de gestion afin d'assurer un non préjudice, mais que ces procédures ne sont pas encore en place, les Parties doivent décrire quelles sont les interventions dans la surveillance et la gestion planifiées et de quelle manière les résultats seront interprétés en termes de non préjudice à la **Quatrième étape**.

4.5 Quatrième étape - Signalement

Les signalements des Avis de commerce non préjudiciable doivent décrire en détail les mesures adoptées pour établir un non préjudice. Pour de nombreuses espèces, cela peut consister tout simplement à effectuer une *Première évaluation*, mais pour d'autres espèces exigeant une *Deuxième évaluation*, les Avis peuvent inclure des analyses de base sur les tendances des prélèvements moyennant une surveillance détaillée et des protocoles de gestion. **Les résultats et explications des systèmes de protocoles de surveillance ou de gestion employés pour effectuer une Deuxième évaluation ne doivent pas obéir à un format spécifique.**

4.6 Prise de décisions dans les cas de manque d'information

Lorsque les données ne sont pas disponibles ou ne suffisent pas à réfuter les critères d'une Deuxième évaluation, les Autorités scientifiques doivent alors essayer d'améliorer les protocoles de surveillance (en utilisant les directives des systèmes de surveillance de **l'Annexe A de l'article III**) ou par la mise en place d'interventions de gestion préventives afin d'assurer que le commerce ne sera pas préjudiciable (en utilisant les directives de **l'Annexe A de l'article IV**).

5.0 Gestion des populations de serpents

La gestion des prélèvements des serpents à des fins commerciales peut être simple ou complexe, la complexité du système dépendant en grande partie des objectifs des gestionnaires et des bénéficiaires que produisent les ressources (par exemple, là où la probabilité de prélèvement non durable est faible, il est possible que seule soit nécessaire une gestion minimum, voire aucune gestion. Là où l'on soupçonne un préjudice, la réduction des prélèvements et des exportations peut servir davantage que les systèmes de gestion sophistiqués pour mieux utiliser les ressources. Par ailleurs, les systèmes de gestion sophistiqués peuvent être nécessaires pour améliorer le rendement maximum des ressources afin de fournir des bénéfices économiques plus importants ou pour que les gens fassent plus confiance au fait que les prélèvements, à un certain niveau, ne portent pas préjudice à l'espèce. Indépendamment du type de système de gestion mis en œuvre, il doit, dans l'idéal, intégrer la surveillance existante afin de détecter les changements futurs dans la population prélevée et permettre une correction suivie en cas de besoin.

Ces orientations pour les ACNP ne préconisent pas à quoi doit ressembler un système de gestion. Les Parties peuvent mettre en œuvre des systèmes de gestion différents pour aider à émettre des ACNP pour les serpents inscrits aux Annexes de la CITES et chacun d'entre eux peut être évalué selon sa propre valeur. **Les outils utilisés dans la gestion des prélèvements de serpents sont présentés et discutés dans l'Annexe A de l'article IV de ces Directives, avec un exemple d'un système de gestion des serpents en fonction.**

5.1 Création d'un système de gestion adéquat

La conception d'un système de gestion des serpents à des fins commerciales et pour un cas particulier est souvent complexe. Les incertitudes et le souhait d'autoriser le commerce seulement lorsque la biologie de l'espèce et son niveau de prélèvement sont connus peuvent entraver une gestion adéquate. En fait, il est souvent difficile de parfaitement connaître la biologie de l'espèce et les systèmes de gestion doivent s'appuyer sur des approches de gestion pouvant s'adapter. La gestion de l'adaptation est largement recommandée dans un environnement de gestion des populations et de prise de décisions extrêmement incertain (y compris en vertu de la Résolution Conf. 16.7 sur les ACNP).

Le principe fondamental s'appuie sur le fait que les décisions de gestion doivent être traitées comme des décisions délibérées et comme des expériences à grande échelle; par conséquent, pour obtenir un système de gestion idéal, il faut passer par un processus constant de tâtonnement. La gestion d'adaptation est particulièrement importante dans le cas des serpents, dont les populations sont naturellement difficiles à recenser de manière précise et sur le terrain (ce point est traité dans la **Section 3**). Ces difficultés comprennent souvent un manque d'informations tel que les taux d'immigration des populations, les modèles de mouvement des serpents et l'âge spécifique de survie. Néanmoins, il est possible, moyennant un processus constant d'expériences, d'évaluation et de perfectionnement, d'obtenir des solutions de gestion au bénéfice des serpents, des populations humaines locales et de l'environnement.

Un système de gestion adéquat devrait donc intégrer tant la surveillance que la gestion, de manière à ce que les interventions dans la gestion puissent être appliquées si la surveillance indique de possibles changements préjudiciables dans la population prélevée. La conception d'un système de gestion des serpents complet doit inclure trois importantes étapes:

- 1) Comprendre l'histoire naturelle et la dynamique commerciale de l'espèce concernée;
- 2) Décider et mettre en œuvre un système de surveillance adéquat et spécifique (**Conseils en Annexe A de l'article III**)
- 3) Décider et mettre en œuvre des interventions dans la gestion adéquates afin d'assurer que les prélèvements conservent des niveaux durables (**Conseils en Annexe A de l'article IV**)

5.2 Financement spécifique

Aucun système de surveillance ou de gestion ne peut être conçu, mis en œuvre et entretenu sans financement. Étant donné qu'une gestion adéquate peut assurer la durabilité des serpents et les bénéfices qu'ils produisent, c'est dans l'intérêt des Parties et des personnes impliquées dans le prélèvement et le commerce des serpents d'attribuer des fonds destinés à la gestion et la surveillance des espèces faisant l'objet d'un commerce. Ainsi, un mécanisme de financement doit être inclus lors de la conception d'un système de gestion dans le cadre des ACNP de la CITES. Le fait que les fonds proviennent d'une allocation gouvernementale ou de taxes à l'industrie en soi n'est pas un problème. Sans un cadre de financement solide, la continuité de tout système de surveillance et de gestion sera menacée et peut empêcher les Parties d'émettre des ACNP adéquats dans l'avenir. L'analyse du rapport coût/efficacité doit être effectuée en toute prudence. Les plans de surveillance et de gestion doivent être conçus de manière à ce qu'ils s'adaptent aux ressources économiques, et mis en œuvre en accord avec bénéfices potentiels dérivés de l'utilisation des ressources. Certains plans de gestion sont tellement rigoureux et sophistiqués qu'ils finissent par ne plus être économiquement viables dans le rapport coût/bénéfices.